

Communication de la Commission de la concurrence

(art. 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le Secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) contre Birchmeier Hoch- und Tiefbau AG, Döttingen, Cellere AG Aarau Bauunternehmung, Aarau, Erne AG Bauunternehmung, Laufenburg, Granella AG, Würenlingen, Implenia Bau AG, Buchs, Knecht Bau AG, Brugg, Meier und Söhne AG, Schwaderloch, Umbricht AG, Turgi, et Walo Bertschinger AG, Aarau. La présente enquête pourra être étendue à d'autres entreprises ayant participé aux accords décrits ci-dessous.

Le même jour, une enquête a été également ouverte contre Egli Bau AG, Zurich, Flexbelag-Bau AG Zürich, Zurich, Hüppi AG, Wallisellen, Marti AG Bauunternehmung, Zurich, StraBAG Strassenbau und Beton AG, Zurich, Tibau AG, Zurich, VAGO Zürich, Zurich et Walo Bertschinger AG, Zurich. La présente enquête pourra être étendue à d'autres entreprises ayant participé aux accords décrits ci-dessous.

Le Secrétariat de la Commission de la concurrence dispose d'indices portant sur des accords allégués dans le domaine de la construction des routes et du génie civil dans le canton d'Argovie ainsi que dans le canton de Zurich. Ces accords qui portent en particulier sur la coordination des montant des offres lors d'appels d'offres ainsi que sur la répartition des projets de construction et des clients, pourraient constituer des accords illicites au sens de l'art. 5 LCart.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que les membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces sont à adresser au Secrétariat de la Commission de la concurrence, Monbijoustrasse 43, 3003 Berne, tél. 031 322 20 40/fax 031 322 20 53.

14 juillet 2009

Secrétariat de la Commission de la concurrence